

DECRET

Portant concession à titre définitif à
la Société Civile Immobilière « ALLUBI »
d'un terrain urbain situé à Libreville
Parcelle n° 38 section ZO6

N° 0317 /PR/MEFBPIP/DGI/DDOF
NOC:
SPC: 10111ZO6038

Visa
CJPR



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



VU la Constitution ;
VU le Décret n°0804/PR du 19 Octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le Décret n°380/PR du 07 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre et notamment en son article 10 ;
VU le Décret n°77/PR/MF.DE du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales et les textes modificatifs subséquents ;
VU les statuts constitutifs de la Société Civile Immobilière "ALLUBI" établis à Libreville en date du 14 Octobre 2004, enregistrés dans la même ville le 19 octobre 2004, Volume 66 Folio 533 N°3306 aux droits fixes de 20.000 F.CFA ;
VU la demande présentée par la Société Civile Immobilière "ALLUBI" en date du 27 Décembre 2007 ;
VU l'avis d'affichage n°00746/MHUC/SG/DGTT en date du 27 Mars 2008 ;
VU certificat d'affichage sans opposition n°001253/MHUC/SG/DGTT en date du 28 Mai 2008 ;
VU le Procès-verbal n°002122/MLHU/SG/DGTT/CVTU en date du 16 Mars 2009 de la commission de vente des terrains urbains de Libreville ;
Sur le Rapport du Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est concédé à titre définitif à la Société Civile Immobilière "ALLUBI" au capital social de Deux millions (2.000.000) Francs CFA, ayant son siège social à Libreville boîte postale 5523, immatriculée à la Statistique sous le numéro 083730 M, représentée par Madame MBORANTSUO Marie Madeleine agissant en sa qualité de Gérant de ladite société ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 15 alinéa 3 des statuts de cette société, un terrain urbain formant la parcelle n°38 de la section ZO6 du plan cadastral de Libreville.

ARTICLE 2 : La Société Civile Immobilière "ALLUBI" devra réaliser sur le terrain présentement concédé une mise en valeur minimum de 1.500.000.000 de Francs CFA, consistant en en la construction de villas à usage d'habitation.



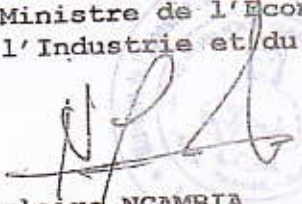
ARTICLE 3 : Les cessions au profit de tiers du terrain concédé ou de lots issus de son morcellement devront obligatoirement être soumises au visa du Directeur Général des Impôts sous peine de nullité.

ARTICLE 4 : La Société Civile Immobilière "ALLUBI" devra dans le moindre délai requérir l'immatriculation du terrain cité à l'article 1^{er}, conformément aux prescriptions de la loi n°15/63 du 08 Mai 1963 fixant le régime de la Propriété Foncière.

ARTICLE 5 : Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-.

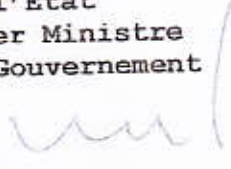
Fait à Libreville, le 01 JUL. 2010

Par Le Président de la République,
Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme


Magloire NGAMBIA



P/Le Président de la République
Chef de l'Etat
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement


Paul BIYOGHE MBA



Enregistré à LIBREVILLE GABON
Du 30 JUL. 2010
Vol. 34 Folia 258 No 1146
Reçu *Cinq mille Fcfa* cfa
Recevoir *S. M. Allubi*

DIRECTION GENERALE DES IMPÔTS

DIRECTION DES DOMAINES
ET DES OPERATIONS FONCIERES

DECRET

Portant concession à titre définitif à
la Société Civile Immobilière « ALLUBI »
d'un terrain urbain situé à Libreville
Parcelle n° 02 section YD6

N° 0316 /PR/MEFBPIP/DGI/DDOF

NOC :
SPC : 10111YD6002

Visa
CJPR



LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



VU la Constitution ;
VU le Décret n°0804/PR du 19 Octobre 2009 fixant la composition du Gouvernement ;
VU le Décret n°380/PR du 07 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre et notamment en son article 10 ;
VU le Décret n°77/PR/MF.DE du 6 février 1967 réglementant l'octroi des concessions et locations des terres domaniales et les textes modificatifs subséquents ;
VU les statuts constitutifs de la Société Civile Immobilière "ALLUBI" établis à Libreville en date du 14 Octobre 2004, enregistrés dans la même ville le 19 octobre 2004, Volume 66 Folio 533 N°3306 aux droits fixes de 20.000 F.CFA ;
VU la demande présentée par la Société Civile Immobilière "ALLUBI" en date du 27 Décembre 2007 ;
VU l'avis d'affichage n°000745/MHUC/SG/DGTT en date du 27 Mars 2008 ;
VU certificat d'affichage sans opposition n°001252/MHUC/SG/DGTT en date du 28 Mai 2008 ;
VU le Procès-verbal n°002122/MLHU/SG/DGTT/CVTU en date du 16 Mars 2009 de la commission de vente des terrains urbains de Libreville ;
Sur le Rapport du Ministre de l'Economie, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est concédé à titre définitif à la Société Civile Immobilière "ALLUBI" au capital social de Deux millions (2.000.000) Francs CFA, ayant son siège social à Libreville boîte postale 5523, immatriculée à la Statistique sous le numéro 083730 M, représentée par Madame MBORANTSUO Marie Madeleine agissant en sa qualité de Gérant de ladite société ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 15 alinéa 3 des statuts de cette société, un terrain urbain formant la parcelle n°02 de la section YD6 du plan cadastral de Libreville.

ARTICLE 2 : La Société Civile Immobilière "ALLUBI" devra réaliser sur le terrain présentement concédé une mise en valeur minimum de 3.000.000.000 de Francs CFA consistant en en la construction de villas à usage d'habitation.

ARTICLE 3 : Les cessions au profit de tiers du terrain concédé ou de lots issus de son morcellement devront obligatoirement être soumises au visa du Directeur Général des Impôts sous peine de nullité.

ARTICLE 4 : La Société Civile Immobilière "ALLUBI" devra dans le moindre délai, requérir l'immatriculation du terrain cité à l'article 1^{er}, conformément aux prescriptions de la loi n°15/63 du 08 Mai 1963 fixant le régime de la Propriété Foncière.

ARTICLE 5 : Le présent Décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-.

Fait à Libreville, le 01 JUL. 2010

Par Le Président de la République,
Le Ministre de l'Economie, du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme



Magloire NGAMBIA

P/Le Président de la République
Chef de l'Etat
Le Premier Ministre
Chef du Gouvernement



Paul BIYOGHE MBA



Enregistré à LIBREVILLE GABON

Le 30 JUL 2010

Vol. 94 Folio 258 No 1146

Reçu *Coucou Agille Fagassa et A*

Receveur *[Signature]*